



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 16 février 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En juin 2023, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a lancé le site internet eduGuichet, qui est opérationnel depuis la rentrée 2023/2024. Cette nouvelle plateforme numérique regroupe plusieurs services et informations essentielles liées à l'éducation, dont l'accès aux bulletins, la demande de la carte chèque-service accueil, l'e-Bichelchen, le catalogue des manuels scolaires et la restauration scolaire. L'eduGuichet s'adresse aux parents et aux élèves à partir de 16 ans. Pourtant, selon nos informations, les parents d'accueil d'enfants placés en famille d'accueil n'ont pas accès à l'espace personnalisé de la plateforme moyennant l'authentification via LuxTrust, bien qu'ils soient détenteurs de l'autorité parentale.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer que les parents d'accueil d'enfants placés en famille d'accueil n'ont pas accès à la plateforme eduGuichet ? Dans l'affirmative, comment Monsieur le Ministre prévoit-il remédier à cette situation qui déprive ces parents de l'exercice de certains de leurs droits et obligations ? Quelles démarches ont été entreprises pour permettre l'accès de ces parents à l'espace personnalisé de l'eduGuichet ? Dans quel délai Monsieur le Ministre prévoit-il redresser cette situation ?
- Monsieur le Ministre peut-il confirmer que les parents séparés ou divorcés avec autorité parentale conjointe peuvent tous accéder à la plateforme eduGuichet ?
- Monsieur le Ministre peut-il confirmer que les détenteurs de l'autorité parentale d'enfants placés au sein d'institutions peuvent accéder à la plateforme eduGuichet ?
- Monsieur le Ministre peut-il confirmer que les parents biologiques dépourvus de l'autorité parentale ne peuvent pas accéder à la plateforme eduGuichet ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.

Francine Closener
Députée

Paulette Lenert
Députée

Claire Delcourt
Députée



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 343 de Mesdames les Députées Francine Closener, Paulette Lenert et Claire Delcourt

Ad 1)

Les parents d'accueil d'enfants placés en famille d'accueil n'ont en effet actuellement pas encore accès à l'espace personnalisé de la plateforme *eduGuichet*.

Mes services sont en train de mettre en place une procédure permettant aux parents d'accueil de téléverser des documents qui démontrent qu'ils disposent de l'autorité parentale sur ces enfants. Après vérification de ces documents, l'accès aux données de l'enfant concerné sur *eduGuichet* sera activé.

Ad 2)

Les parents séparés ou divorcés ayant l'autorité parentale conjointe ont accès à la plateforme *eduGuichet* après avoir déclaré leur droit de l'exercice de l'autorité parentale en signant électroniquement une attestation sur l'honneur.

Ad 3)

Comme pour les familles d'accueil, les institutions sont tenues de fournir des documents prouvant qu'elles détiennent l'autorité parentale. Après vérification de ces documents, l'accès aux données de l'enfant concerné sur *eduGuichet* sera activé.

Ad 4)

Lors de l'inscription sur *eduGuichet*, tous les parents doivent déclarer pour chaque enfant qu'ils exercent l'autorité parentale sur l'enfant, ceci en signant électroniquement une attestation sur l'honneur.

Toute personne ayant déjà accès au profil d'un enfant sera notifiée par courrier électronique si une nouvelle personne a désormais accès au profil de cet enfant.

Si un parent estime avoir détecté un accès non justifié résultant d'une attestation sur l'honneur jugée inexacte, il peut le signaler en fournissant en ligne les pièces justificatives appropriées. Après validation de ces pièces, l'accès pourra être retiré à la personne non autorisée.

Luxembourg, le 18 mars 2024

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH